



Syndicat français
des
artistes interprètes

Sécurité sociale

Les artistes interprètes et la retraite

Ce qu'il faut savoir avant la retraite

Une première réforme de la retraite du régime général (retraite Sécurité sociale) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et évoluera jusqu'en 2012. La dernière réforme de 2010 relève l'âge légal de départ en retraite et l'âge d'attribution automatique du taux plein.

Il existe deux régimes de retraite qui s'ajoutent : celui de la Sécurité sociale (régime général) et celui de l'IRPS (retraite complémentaire).

Année de naissance	Age légal de possibilité de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein	Age à partir duquel la retraite est calculée quel que soit le nombre de trimestres acquis
1951 (du 1 ^{er} janvier au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
1953	61 ans	165	66 ans
1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois	165	66 ans et 8 mois
1956	62 ans	165	67 ans
1957	62 ans	165	67 ans
1958	62 ans	166	67 ans

Il faut réclamer sa retraite pour l'obtenir. On peut faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge légal de départ, selon son année de naissance. Le maintien dans le régime de l'annexe 10 de l'assurance chômage ne peut en aucun cas excéder l'âge de la colonne 4.

Deux ans avant votre âge légal de départ à la retraite, il faut demander votre relevé de carrière à votre caisse d'assurance vieillesse de proximité et à AUDIENS : vous aurez un aperçu des trimestres réunis pour faire valoir vos droits à la retraite, ainsi que de son montant provisoire.

Une fois que la Sécurité sociale et AUDIENS ont fixé le montant de votre retraite, toute contestation entraîne de sérieuses difficultés... ! Il vaut mieux être vigilant, avant ! Il est donc recommandé de conserver tous ses bulletins de salaire, les décomptes d'indemnités journalières maternité de la sécurité sociale, les décomptes de la caisse d'allocations familiales en cas de congé parental, etc.

Signalez tout changement d'adresse à la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et à AUDIENS.

La retraite de la Sécurité sociale

► Votre carrière de salarié

Le premier jour où vous avez commencé à travailler, et quel que soit l'emploi occupé, marque le point de départ de votre cotisation à la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse).

Le montant de la retraite est évalué en fonction du nombre de trimestres comptabilisés à partir de ce premier jour travaillé et des sommes correspondantes en salaires. Ces sommes sont plafonnées par la Sécurité sociale (réactualisées chaque année selon l'INSEE).

Les périodes non travaillées, chômage, arrêts maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, service militaire (4 trimestres) sont pris en compte dans le nombre de trimestres à réunir, MAIS n'entrent pas dans le calcul du montant de votre retraite puisque vous n'avez pas été salarié durant ces périodes. **Depuis peu, les indemnités journalières de maternité entrent dans le calcul.**

Les enfants : 2 années (soit 8 trimestres) sont accordées aux femmes pour chaque enfant élevé. Une personne seule ou un couple ayant élevé 3 enfants bénéficie de 10 % supplémentaire du montant de la retraite.

Le congé parental : les trimestres pendant lesquels vous avez pris un congé parental sont comptabilisés.

Autre métier exercé : si vous avez exercé un autre métier à un moment de votre carrière (commerçant, agriculteur), le nombre de trimestres effectués dans un autre régime que le régime général seront pris en compte.

Salarié à l'étranger : ces trimestres peuvent être validés sur justificatifs. Pour tous renseignements, consultez votre caisse de sécurité sociale.

Les études supérieures : ne donnant pas lieu à cotisation, elles ne sont pas prises en compte. Toutefois, vous pouvez racheter des trimestres (12 maximum), mais ces études auront dû déboucher sur un diplôme, ou sur l'admission dans une classe prépa ou directement à une grande école. Pour nos métiers, Conservatoires supérieurs nationaux. Ces rachats devront être effectués le plus tôt possible et avant la retraite. Ils sont fiscalement déductibles.

« Petits boulots », interim : job étudiant, travail saisonnier, stages rémunérés en entreprise peuvent être pris en compte. Pour obtenir 1 trimestre, il faut, sur 1 an, avoir perçu au moins 200 fois le SMIC horaire, soit 5 semaines rémunérées au SMIC (voir le taux du SMIC horaire au moment du travail effectué).

Périodes de chômage non indemnisées : elles sont prises en compte dans une certaine limite.

Les CES (contrat emploi/solidarité) : 1 trimestre validé pour un salaire de 200 fois le SMIC horaire. Les CES ne sont pas valables pour la retraite complémentaire.

Le RMI : Il n'est pas pris en compte.

Attention !

Sur chaque bulletin de paie, y compris celui des congés spectacles, figure une ligne « vieillesse ». C'est un facteur déterminant pour le calcul du montant de votre retraite. Des erreurs de saisie peuvent apparaître au moment de l'évaluation de votre carrière : telle année vous semble minorée par rapport à ce que vous estimez avoir travaillé. Si vous avez perdu des bulletins de salaire, demandez un duplicata à votre employeur ou un justificatif sur l'honneur auprès de personnes pouvant faire foi de votre activité.

► Le calcul de votre retraite

Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte :

- Les meilleures années d'activité salariée
- Le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance
- Les sommes gagnées sur les meilleures années.

Les meilleures années :

Depuis 1994, les meilleures années retenues pour le calcul augmentaient en fonction de la date de naissance.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le calcul se fait sur les 25 meilleures années, quelle que soit votre année de naissance.

Le nombre de trimestres :

Avant la réforme Fillon, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la durée d'assurance pour l'ouverture d'une retraite à taux plein à 60 ans était de 160 trimestres. Cette disposition a été maintenue jusqu'en 2008 (c'est-à-dire pour les personnes nées jusqu'en 1948 et qui faisaient valoir leur droit à la retraite en 2008).

Après 2008 :

2009	161 trimestres
2010	162 trimestres
2011	163 trimestres
2012	164 trimestres
2013 - 2017	165 trimestres
2018	166 trimestres

Ces trimestres seront ceux au cours desquels vous aurez travaillé (ou validé : chômage, etc.)

MAIS, ... le régime général de la sécurité sociale fait intervenir un autre paramètre, celui de 150 trimestres à son propre régime. Cette référence de 150 trimestres était valable jusqu'en 2003. Depuis la réforme, elle est augmentée comme suit :

Assurés nés en 1944 :	152 trimestres
Assurés nés en 1945 :	154 trimestres
Assurés nés en 1946 :	156 trimestres
Assurés nés en 1947 :	158 trimestres
Assurés nés en 1948 :	160 trimestres
Assurés nés en 1949 :	161 trimestres
Assurés nés en 1950 :	162 trimestres
Assurés nés en 1951 :	163 trimestres
Assurés nés en 1952 :	164 trimestres

Ces paramètres vont être croisés avec le nombre de trimestres effectivement travaillés.

Le salaire de base annuel :

Il correspond à la somme des lignes « vieillesse » de nos bulletins de salaire sur 1 an. Le salaire de base annuel est revalorisé en fonction de l'année. Une moyenne des salaires de base annuels des 25 meilleures années est alors effectuée.

Le taux :

Il est de 50%, c'est la règle, si vous avez réuni le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. S'il vous manque des trimestres et que vous souhaitez quand même prendre votre retraite à l'âge légal de départ à la retraite, le taux de 50 % sera réduit de 0,625 % par trimestre manquant : **c'est la décote.**

► La retraite anticipée pour ceux qui ont travaillé avant 15 ans

Cela peut concerner n'importe quel métier, mais aussi nos professions : enfants ayant travaillé dans le spectacle vivant, l'audiovisuel ou le cinéma. Pour cela, il faut :

- avoir entamé une carrière professionnelle à 14 ou 15 ans.
- pour faire valoir ses droits à la retraite à partir de 58 ans, avoir réuni au moins 5 trimestres salariés entre le début de votre carrière (14 ans) et la fin de l'année de vos 16 ans.
- Remplir également les conditions de durée validée et de durée cotisée :

Sont réputés aussi cotisés, le service militaire (4 trimestres), l'arrêt maladie, l'accident du travail, l'accouchement (4 trimestres).

Ceux qui ont commencé à travailler à 16 ou 17 ans pourront prendre leur retraite à 60 ans.

► La retraite anticipée pour incapacité égale ou supérieure à 10 % = 60 ans

L'incapacité reconnue doit relever d'une maladie professionnelle. Trois critères de pénibilité :

- Contraintes physiques marquées
- Environnement physique agressif (températures extrêmes ou bruit)
- Certains rythmes de travail (cadences imposées et travail de nuit).

► La retraite entre l'âge légal et l'âge « à taux plein »

Décote : Si vous n'avez pas réuni le nombre de trimestres à l'âge légal, vous pourrez continuer à travailler jusqu'à ce que vous les réunissiez. Si, arrivé à l'âge « à taux plein », vous n'avez toujours pas réuni le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein, votre retraite sera minorée au prorata des trimestres manquants (- 0,625 % par trimestre).

Surcote : Si vous voulez continuer à travailler au-delà de l'âge légal à taux plein, et ce, même si vous avez réuni les trimestres nécessaires, il vous sera accordé une majoration de 2,5 % par trimestre supplémentaire pour une durée n'excédant pas vos 70 ans.

► Le cumul emploi / retraite

Désormais il est possible de cumuler la retraite avec des salaires, donc de continuer à travailler.

► Dispositions particulières

Le minimum vieillesse :

C'est le montant de pension alloué à toute personne âgée d'au moins 65 à 67 ans (selon son année de naissance) et disposant de ressources modestes

Les prélèvements obligatoires :

La CSG (contribution sociale généralisée) est de 6,2 % pour les personnes imposables. Pour les non imposables, ce taux est soit réduit, soit ramené à 0 en fonction des ressources.

La CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) est de 0,5 %, que vous soyez imposable ou non.

La retraite de reversion :

Pour obtenir la reversion de la retraite Sécurité sociale de votre conjoint(e):

- En faire la demande auprès de votre caisse de sécurité sociale
- Ne pas avoir de ressources annuelles dépassant 2080 fois le SMIC horaire.

Passé le délai de 2 ans après le décès, la demande de reversion n'est plus valable.

Votre retraite sera versée en début de chaque mois.